



## LA LABELLISATION DES E2C

### **1. LE CONTEXTE LEGISLATIF**

Un certain nombre d'articles de loi encadre les écoles de la Deuxième et précise leur financement

**Il s'agit de l'Art. L 214-14 du Code de l'éducation** (loi n° 2007-295 du 5 mars 2007)

*"Les écoles de la deuxième chance proposent une formation à des jeunes de dix-huit ans à vingt-cinq ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme. Chaque jeune bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.*

*Ces écoles délivrent aux jeunes une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter leurs accès à l'emploi ou à une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.*

*Un décret, pris après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, fixe les modalités d'application du présent article.*

*L'État et les régions apportent leur concours aux formations dispensées dans les conditions déterminées par convention."*

**Du Décret no 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance**

**Art. 1er.** - Il est ajouté au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'éducation une section 4 qui précise notamment :

**Art. D. 214-10.** - **Le label "école de la deuxième chance"** est délivré pour une durée de quatre ans par l'association "Réseau des E2C en France" aux établissements et organismes de formation se conformant aux critères définis par un cahier des charges établi par cette association sur avis conforme des ministres chargés de l'éducation et de la formation

professionnelle. Le label peut être renouvelé au vu d'une évaluation dont les modalités figurent à la convention mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 214-14.

**Décret no 2009-221 du 24 février 2009 relatif aux conditions de financement des écoles de la deuxième chance par la taxe d'apprentissage qui précise que les E2C « peuvent percevoir les versements exonératoires prévus au III de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1971 susvisée les écoles de la deuxième chance auxquelles a été attribué le label prévu aux articles D. 214-9 et D. 214-10 du code de l'éducation.**

## **2. LE LABEL « E2C »**

*Conformément à l'article L. 214-14 du code de l'éducation (loi n°2007-295 du 5 mars 2007) et à son décret d'application n°2007-1756 du 13 décembre 2007, le Réseau E2C France a décidé de créer un label relatif aux activités des Écoles de la 2e Chance membres de son réseau : le Label Réseau E2C France". Il a, pour ce faire, déposé la marque "Réseau E2C France" et "Label Réseau E2C France" dont il est propriétaire.*

***Ce label ne peut être délivré aux école qu'après vérification de la conformité aux critères définis dans le "Cahier des charges pour labelliser une École de la 2e Chance" et son annexe le "Guide de labellisation du Réseau E2C France" qui a reçu l'avis conforme des Ministères de l'Éducation Nationale et de l'Emploi.***

- *Le "Label Réseau E2C France" ne se substitue pas aux législations et réglementations nationales, européennes et internationales applicables et ne remplace pas d'autres évaluations.*
- *Le "Label Réseau E2C France" est délivré à une École de la 2e Chance lorsque celle-ci satisfait aux exigences applicables.*
- *Le "Label Réseau E2C France" est délivré pour quatre (4) ans pour le premier cycle et pour trois (3) ans pour les cycles suivants, avec des évaluations intermédiaires, à des fréquences régulières.*

*En conséquence, j'attire particulièrement votre attention sur le point suivant : Dorénavant **avant la labellisation, ou si l'établissement ne satisfaisait pas à l'audit de renouvellement, un établissement ne peut pas:***

- ***utiliser le nom "Ecole de la 2e Chance***
- ***obtenir les financements de l'Etat et de la taxe d'apprentissage***
- ***prétendre au financement par voie de subventions. Le projet tombe dans le champ des marchés publics.***

### **3. LA PROCEDURE DE LABELLISATION**

La procédure de labellisation correspond aux besoins du Réseau E2C France et à ce que sont les E2C françaises :

- c'est un dispositif d'évaluation, distinct d'une certification de services (le dispositif de labellisation se distingue des mécanismes de certification et ne peut être assimilé à un dispositif de certification et/ou de certification de services),
- le processus participe de l'homogénéisation du Réseau E2C France, sans remettre en cause l'identité et les spécificités de chaque E2C.

Cette procédure est construite d'abord afin d'évaluer la conformité d'une École candidate à la "Charte des Principes Fondamentaux" proposée dans les statuts du Réseau et au "Cahier des Charges pour labelliser une E2C". Elle doit toutefois, très rapidement, être considérée comme un outil d'amélioration de chaque École et du Réseau.

L'article D.214-10 du code de l'éducation prévoit que le label est accordé pour une **durée de quatre ans**, selon des modalités décrites dans le "Guide de labellisation du Réseau E2C France" figurant en annexe.

Au terme des quatre années suivantes d'activité, l'E2C est soumise à une évaluation de renouvellement.

L'organisme certificateur en charge de l'évaluation réalise, à la fin de validité de la labellisation **une évaluation de renouvellement selon des modalités identiques aux modalités de l'évaluation initiale auxquelles se rajoutent l'analyse des actions d'amélioration et des bilans** (partenariats avec les collectivités territoriales, locales et/ou consulaires, partenariats et réseau entreprise, dispositions pédagogiques, partenariats avec les acteurs de l'orientation, de la formation, du bilan et de l'insertion).

#### **1.1 LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA PROCÉDURE DE LABELLISATION**

**La "Charte des Principes" fondamentaux : 6 principes sont imposés par le Réseau E2C France.** Ceux-ci ont pour objectif :

- d'aider à concevoir une dynamique de l'identité des E2C et qui respecte leurs spécificités,
- de donner des points de repère aux partenaires publics/privés, aux stagiaires pour favoriser la lisibilité et la transparence des Écoles,
- de crédibiliser le label à travers une ligne de force commune.

**Le "Cahier des Charges pour labelliser une École de la 2e Chance"**

Ce document, dont le présent "Guide de labellisation" est l'annexe, a pour objet de préciser les engagements d'une E2C vis-à-vis du Réseau E2C France et de ses financeurs. (78 critères)

### **Guide de labellisation du Réseau E2C France**

C'est un outil destiné aux évaluateurs et aux Écoles de la 2e Chance. Il a été spécifiquement conçu pour :

- détailler les étapes de labellisation,
- détailler les méthodes de contrôle utilisées par l'organisme certificateur en charge de l'évaluation.

Il sert à la fois de préparation et de support aux évaluations. Il peut être également utilisé par les Écoles pour l'optimisation de leurs pratiques.

## **1.2 LES ACTEURS DU PROCESSUS DE LABELLISATION**

### **Le Réseau E2C France**

C'est l'initiateur et le maître d'œuvre de la démarche. Il a imaginé le dispositif, fixé les objectifs, le ton et l'orientation de la démarche. Au plan technique, le Réseau E2C France a déterminé les critères d'évaluation issus de la "Charte des Principes Fondamentaux" et du "Cahier des Charges pour labelliser une E2C" régulant le fonctionnement des Écoles de la 2e Chance, en conformité avec les textes (Art. L 214-14 du Code de l'éducation et son décret d'application).

Il a la responsabilité de la mise en œuvre des moyens de vérification nécessaires pour crédibiliser le système aux yeux des tiers. Il est en charge de la validation des Écoles en qualité de Membre Associé. Il assure également la communication sur le label afin d'en faire un élément de valorisation du Réseau E2C France et des Écoles de la 2e Chance.

### **Le comité de suivi du label**

Le Conseil d'Administration de l'association "Réseau des Écoles de la 2e Chance en France" E2C France agissant en qualité de "comité de suivi du label" a pour objectif d'administrer le dispositif de labellisation, d'assurer son évolution stratégique et de maintenir sa pertinence et sa reconnaissance. Il est en charge, après avis de la Commission Nationale de Labellisation, en tant que comité de suivi du label, de délivrer la Labellisation en tant qu'École de la 2e Chance et de Membre Actif du Réseau E2C France.

### **L'organisme certificateur en charge de l'évaluation**

C'est un **tiers indépendant**, professionnel de l'évaluation qui :

- apporte son savoir-faire en matière de conception d'outils d'évaluation,
- mandate des évaluateurs pour la réalisation et la restitution d'un diagnostic pertinent et objectif de l'école évaluée.

### **La Commission Nationale de Labellisation**

**Organe externe, multipartite, elle a pour vocation d'émettre un avis sur les projets qui lui sont soumis.**

En sont membres :

- Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire
- Ministère de l'Emploi représenté par la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Ministère de la Ville représenté par la Délégation Interministérielle à la Ville
- Associations des Régions de France
- Assemblées des Départements de France
- Associations des Maires de France
- Association des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux
- Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances
- Assemblée des Chambre Française de Commerce et d'Industrie
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- Assemblée des Communautés de France
- Conseil National des Missions Locales
- Réseau Insertion Jeunes (*Fédération des associations nationales pour l'insertion des jeunes*)
- Réseau E2C France (*3 représentants : le Président et les deux Vice-présidents*)

## **Les Écoles de la 2e Chance**

Elles sont au cœur de la démarche. Elles mettent en œuvre leurs activités auprès des stagiaires et multiplient les relations et actions auprès des partenaires pour leur bon fonctionnement.

### **1.1 LES ETAPES DU PROCESSUS DE LABELLISATION**

A l'issue de l'évaluation, l'évaluateur élabore le rapport d'évaluation provisoire et remet ce document à structure candidate concernée dans un délai de 5 jours ouvrés. Cette dernière bénéficie d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire part de ses commentaires.

Puis l'évaluateur envoie le rapport final au Réseau E2C France et à l'organisme certificateur en charge de l'évaluation. L'organisme certificateur l'adresse accompagné d'un avis motivé à la Commission de Labellisation.

Enfin, la Commission Nationale de Labellisation émet son avis sur la base des avis de l'organisme certificateur et au regard de la conformité du « cahier des charges pour labelliser une E2C »